

LA SEMAINE DU BANQUIER – ESPACE OHADA EDITION 2026

ABIDJAN, DU 04 AU 08 MAI 2026

COMPTE RENDU

« **La Semaine du banquier - Espace OHADA** » est une rencontre annuelle de formation et de partage d'expériences des professionnels de la banque et du droit. L'édition 2026 de cette initiative de SIRE OHADA, qui a rassemblé une trentaine de participants, s'est tenue du 04 au 08 mai 2026 à Abidjan au Seen Hôtel Plateau.

Durant cinq jours, le personnel bancaire, juristes et non-juristes, venant de différents pays de l'espace OHADA ont échangé sur les trois modules suivants :

- **Le recouvrement à l'international : Stratégie et procédure contentieuse**
- **La banque à l'épreuve des saisies**
- **La garantie autonome en droit OHADA : Position jurisprudentielle**

L'animation des modules a été assurée par les experts ci-après :

- *Docteur Mounetaga DIOUF, Juge à la CCJA*
- *Monsieur Yves Stéphane DOUDOU, Juge à la Cour d'appel de commerce d'Abidjan*
- *Maître Pierre Claver KOUASSY, Commissaire de justice en Côte d'Ivoire*
- *Madame Arlette BOCCOVI, Juriste de banque et d'affaires, Consultante*

Les travaux ont démarré après une brève cérémonie d'ouverture au cours de laquelle Madame Arlette BOCCOVI a, au nom du cabinet SIRE OHADA, remercié les participants et les formateurs qui se sont rendus disponibles pour ce rendez-vous important. Un tour de table de présentation a permis à l'assistance de faire connaissance avant le démarrage des travaux.

MODULE I. Le recouvrement à l'international : Stratégie et procédure contentieuse

Ce premier module a duré deux jours et a été coanimé par le Docteur Mounetaga DIOUF, Juge à la CCJA, et Madame Arlette BOCCOVI, Juriste de banque et d'affaires, Consultante.

Dans sa présentation, le juge Mounetaga DIOUF a expliqué que le recouvrement d'une créance bancaire qui n'a pas été fait par la voie amiable passe souvent par l'intervention d'un tiers ; ce

tiers pouvant être un médiateur-conciliateur, un arbitre ou un juge. Dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation, l'accord des parties qui n'est pas volontairement exécuté doit être homologué par le juge étatique avant toute exécution forcée. S'agissant de l'arbitrage, on parlera plutôt de la sentence arbitrale qui doit, pour être exécutée de force, faire l'objet d'exequatur par le juge. Dès lors qu'intervient un juge étatique, sa décision a force exécutoire d'office. Dans l'ordre interne, les interventions faites par les tiers cités ci-dessus peuvent servir de base aux voies d'exécution à savoir les saisies. L'intervenant a rappelé que le titre exécutoire est un préalable au recouvrement de créances forcé et que la formule exécutoire est un ordre donné aux forces de l'ordre, aux huissiers de justice et autres autorités de porter assistance au bénéficiaire du titre exécutoire pour une exécution forcée. Pour qu'un titre soit invoqué en dehors de l'Etat dont une juridiction l'a délivré et pour qu'il produise effet, la formule exécutoire délivrée par cet Etat ne suffit pas ; il faut nécessairement le faire reconnaître ou le faire exequaturer.

Procédure souvent défensive, **la reconnaissance** est le fait pour un Etat d'accepter de reconnaître sur son territoire les effets des décisions de justice et autres titres exécutoires qui sont rendus dans un autre Etat. Quant à **l'exequatur**, il est la décision par laquelle un tribunal rend exécutoire sur le territoire national une sentence arbitrale ou une décision de justice étrangère.

Au sein de l'espace OHADA, tout créancier bénéficiaire d'un titre exécutoire dans un Etat partie ou d'un arrêt de la CCJA peut l'exequaturer dans tout autre Etat partie. L'exequatur est sollicité et accordé selon les règles prévues par la législation de l'Etat dans lequel l'exequatur est demandé ; l'OHADA n'ayant pas prévu de règles propres à l'exequatur, c'est la loi nationale des Etats qui s'applique.

Monsieur DIOUF a par ailleurs consacré du temps au recouvrement international dans le cadre des procédures collectives. Reconnaisant la technicité de la matière, celui-ci a profité de l'occasion pour passer en revue les grandes lignes des procédures collectives prévues par l'OHADA avant de s'attarder sur la situation d'une société débitrice de la banque admise en procédure collective dans un pays autre que celui de la banque créancière.

Un atelier a ensuite été consacré à l'examen d'ordonnances et de décisions d'exequatur. Les participants répartis en plusieurs groupes de travail ont eu à analyser ces décisions et à les exposer en séance plénière sous la supervision du formateur.

La deuxième partie de ce modèle portant sur **l'approche stratégique** a été animée par Madame BOCCOVI. C'est par un quizz qu'elle a démarré sa communication. Ce jeu de questions/réponses a permis de démontrer la complexité du recouvrement dès lors qu'intervient un élément d'extranéité renvoyant à l'organisation des échanges internationaux entre deux ou plusieurs espaces juridiques. Aussi, pour ne pas se laisser surprendre par les clients indécats, une banque se doit, selon la formatrice, de mettre en place une stratégie qui la prépare à affronter au mieux le recouvrement de ses créances aussi bien localement qu'à l'international. Cette stratégie passe par la recherche préalable d'informations sur le client, sur son patrimoine saisissable ainsi que par la rédaction d'une convention adaptée.

Dans un ultime temps de ce module, Madame BOCCOVI, s'appuyant sur les enseignements des deux journées, a souligné l'évidence des difficultés que présente l'activité du recouvrement à l'international. Outre la complexité des procédures judiciaires à l'étranger qui sont onéreuses et qui comportent à bien des égards de nombreuses incertitudes, l'intervenante a fait mention des spécificités locales dont la non-connaissance peut constituer un handicap. Il s'agit par exemple de la langue, de la législation, des habitudes, des pratiques locales et religieuses.

Après avoir donné quelques exemples de grandes tendances de comportements généralement observés chez les débiteurs selon les différentes parties du monde, l'intervenante a donné des pistes pour l'éventualité d'un recouvrement amiable même à l'international. En tout état de cause, pour recouvrer à l'international, il sera important, avec l'accompagnement de professionnels locaux, de procéder à un examen méticuleux du dossier pour déterminer une **stratégie efficace pour chaque dossier**.

Module II. La banque à l'épreuve des saisies

Du 06 au 07 mai, les participants ont eu à traiter des saisies sous l'animation de Monsieur Yves Stéphane DOUDOU, Juge à la Cour d'appel de commerce d'Abidjan et de Maître Pierre Claver KOUASSY, Commissaire de justice en Côte d'Ivoire.

Intervenant à titre principal, le juge DOUDOU a présenté, après une introduction, le cadre juridique et la typologie des saisies dans une première partie avant de se focaliser dans une seconde partie sur l'établissement de crédit dans le contentieux de la saisie.

Sans revenir sur le thème précédent, le formateur a rappelé que lorsque qu'un débiteur ne s'exécute pas volontairement ou si, de toute évidence, il n'y a plus rien à attendre des lettres de relance, le recouvrement amiable a échoué. En pareille circonstance, le créancier, sauf s'il en dispose déjà, n'a pas d'autres solutions que de saisir le juge compétent pour obtenir un titre exécutoire sur le fondement duquel un commissaire ou huissier de justice pourra procéder à une exécution forcée ; la « mesure d'exécution forcée » étant toute mesure consistant à placer certains des biens du débiteur sous la main de justice, au moyen d'un acte communément appelé une « **saisie** », pour le contraindre à exécuter l'obligation à laquelle il est tenu. Il convient pour Monsieur DOUDOU de préciser que l'établissement de crédit, ayant pour profession de recevoir des fonds du public, constitue un acteur incontournable de la procédure de l'exécution forcée, en l'occurrence des saisies. Les saisies sont diverses et variées, mais ont toutes pour finalité le désintéressement du créancier dont la créance est en souffrance. Les saisies s'inscrivent ainsi dans un cadre juridique et une typologie qui méritent d'être analysés, de prime abord. Ensuite, les saisies, parce qu'elles constituent une mesure d'exécution contraignante et subséquentement litigieuse, placent l'établissement de crédit au cœur de ce contentieux.

Abordant la première partie, le formateur a expliqué que **le cadre juridique** s'entend de l'ensemble des règles qui régissent les saisies ou qui fondent légalement les saisies, tandis que **la typologie** consiste en la classification d'éléments complexes en des catégories homogènes, selon des critères spécifiques pour faciliter leur analyse. Il a défini le cadre juridique comme étant les sources, les dispositions légales, les textes applicables ou, plus largement, le fondement juridique des mesures de saisie. Il a distingué les sources légales des sources économiques. L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), adopté le 10 avril 1998 et révisé le 17 octobre 2023, constitue la source légale principale des mesures d'exécution forcée en droit OHADA. L'obsolescence de certaines dispositions de cet Acte uniforme et l'inadéquation de certaines mesures d'exécution forcée avec les mutations des économies des États parties, notamment l'utilisation de plus en plus croissante de moyens de paiement dématérialisés et digitaux, imposaient une révision de cet Acte uniforme, entré en vigueur le 16 février 2024. Le nouvel Acte a ainsi introduit, dans son corpus, des procédures nouvelles. Certaines dispositions du Code de procédure civile demeurent applicables, lorsqu'elles ne sont pas contraires à l'Acte uniforme, ou lorsque celui-ci fait un renvoi au droit national des États parties ; tel est le cas par exemple en matière de contestation de saisie lorsqu'il s'agit d'apprécier la recevabilité du recours du débiteur qui n'a

pas personnellement reçu la signification de l'acte de dénonciation. Il en va de même des biens et droits qui, en application de l'article 51 de l'AUPSRVE, sont déclarés **insaisissables** par les États parties, pour lesquels le législateur de l'OHADA renvoie au droit national pour la détermination des biens insaisissables, en dépit de l'énumération faite par l'article 51 précité. Parlant des sources économiques, M. DOUDOU a expliqué que les personnes physiques et morales, sujets de droit, jouissent des droits subjectifs ou des prérogatives que leur confère le droit objectif, mais elles sont également assujetties à des obligations. Dans leurs rapports sociaux, les sujets de droit réalisent des opérations ou transactions leur permettant d'acquérir des droits de nature économique ; c'est par exemple le droit de propriété, le droit à la réparation ou à des dommages et intérêts, en matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, le droit au paiement du prix en matière de vente. Aux termes de l'article 28 de l'AUPSRVE, « À défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pratiquer une saisie pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits ». Le fondement économique de la saisie réside donc dans la détention d'un titre de créance ou dans la notion de risque dans le recouvrement d'une créance.

S'agissant du **titre**, il est à mentionner que sa qualité ou de la créance déterminera les droits de son titulaire, c'est-à-dire le créancier saisissant, à exercer telle ou telle mesure définie par la loi, avec ou sans autorisation préalable. Le titre est en effet un acte juridique ou matériel pouvant avoir des effets juridiques. Monsieur DOUDOU a énuméré les titres exécutoires prévus par l'article 33 de l'AUPSRVE. Il a précisé que si le titre exécutoire permet l'exécution forcée, ou les mesures conservatoires sans autorisation préalable de la juridiction compétente, certains titres non exécutoires autorisent également leur titulaire à pratiquer des mesures conservatoires au préjudice du débiteur. Ainsi en est-il, en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit. Hormis le titre, qui constitue la source de la saisie, **le risque** est aussi une cause des mesures conservatoires. Pour le formateur, le risque est le fondement des mesures conservatoires ; celles-ci ayant pour objet de sauvegarder la consistance du patrimoine d'un débiteur afin que, le moment venu, le créancier trouve un gage suffisant pour obtenir l'exécution de ce qui lui est dû. Pour en comprendre l'utilité pratique, il faut se souvenir qu'un créancier chirographaire a pour seul gage le patrimoine de son débiteur dans l'état où il se trouve au moment des poursuites.

Il peut donc toujours redouter que son débiteur ne dissipe ses actifs ou que l'accroissement de son passif ne l'expose à un concours avec d'autres créanciers. Ce qui ne lui permettrait plus de recevoir intégralement le montant de sa créance. La mesure conservatoire a donc pour objectif de remédier à ce risque, en offrant à un créancier la possibilité de prendre des garanties particulières sur certains des biens de son débiteur. Elle se distingue fondamentalement de la mesure d'exécution forcée en ce qu'elle n'entraîne ni l'attribution définitive d'un droit, ni la vente ou la reprise du bien saisi. Elle épuise son effet par la constitution d'une garantie, sans aller au-delà. Il existe deux sortes de mesures conservatoires, selon l'objet et la forme que prend cette garantie. La forme la plus énergique de la saisie conservatoire consiste à rendre indisponibles certains biens meubles du débiteur afin d'éviter que celui-ci ne se rende insolvable en les aliénant ou en les dissimulant pour les faire échapper à d'éventuelles poursuites. Une autre forme, plus élaborée de la mesure conservatoire, consiste à grever d'une sûreté réelle (hypothèque ou nantissement) certains des biens du débiteur, afin de permettre au créancier d'acquérir un droit sur la valeur de ces biens et de bénéficier d'un rang préférentiel le jour où ils seront vendus. Dans ce cas, la mesure conservatoire s'apparente moins à une saisie qu'à une véritable sûreté qui est appelée sûreté judiciaire.

L'intervenant a précisé qu'une mesure conservatoire n'est réellement efficace que si elle intervient par surprise, le plus tôt possible, sans attendre que la dette soit exigible et avant même qu'un titre exécutoire ait été obtenu. Il convient toutefois de relever qu'en l'absence d'un titre, une autorisation judiciaire est nécessaire pour pratiquer une mesure conservatoire ; à condition que celui qui la sollicite justifie de **circonstances de nature à menacer le recouvrement** de sa créance conformément à l'article 54 de l'AUPSRVE.

Le formateur a ensuite passé en revue les différents types de saisies. Il a distingué entre les saisies communes à tous les sujets de droit, prévues par l'AUPSRVE, et la saisie particulière propre à l'Administration fiscale.

S'agissant des saisies communes, il a évoqué les saisies classiques avant de traiter des saisies nouvelles.

Les saisies classiques incluent les saisies conservatoires telles que présentées ci-dessus. On distingue également la saisie-revendication, destinée à garantir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel à celui qui semble fondé à l'obtenir, sans enlèvement du bien, mais en le frappant d'indisponibilité. Les saisies-exécutions, qui sont également des saisies classiques, quant à elles, tendent directement au paiement et comprennent la saisie-attribution

de créances, qui permet au créancier muni d'un titre exécutoire de saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent. L'acte de saisie attribue immédiatement la créance saisie au créancier, mais le débiteur reste redevable jusqu'au paiement effectif par le tiers saisi. Cette saisie entraîne le transfert de la créance à l'actif du créancier saisissant et rend les sommes saisies indisponibles. Il a également évoqué la saisie-vente qui est une mesure d'exécution forcée par laquelle un créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, même à titre provisoire, rend indisponible et provoque la mise en vente d'un ou de plusieurs biens meubles corporels appartenant à son débiteur afin de se payer sur le prix de la vente. Quant à la saisie-appréhension, il s'agit d'une mesure d'exécution forcée qui tend à obtenir la remise matérielle d'un bien meuble corporel sur lequel une personne entend exercer ses droits. La saisie des droits d'associés, des valeurs mobilières et des autres titres négociables, pour sa part, s'effectue sur les droits d'associés, sur toutes les parts sociales émises par des sociétés civiles et commerciales autres que les sociétés par actions. Pour finir, la saisie immobilière, relativement connue des banques, a pour objet de faire procéder à la vente d'un bien immobilier appartenant au débiteur afin de permettre au créancier poursuivant, et le cas échéant à tous les créanciers inscrits, de s'en partager le prix.

Au titre **des saisies nouvelles**, on compte celles qui ont fait leur apparition dans l'AUPSRVE à la faveur de la réforme du 17 octobre 2023. Monsieur DOUDOU a cité la saisie du fonds de commerce permettant désormais à tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, pour en obtenir le paiement, de faire procéder, après signification d'un commandement de payer, à la saisie et à la vente du fonds de commerce appartenant à son débiteur. La saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers est également une innovation issue de la révision de l'AUPSRVE. Cette saisie vise, en effet, exclusivement le coffre-fort qui appartient à un tiers, notamment un coffre-fort de la banque situé dans ses locaux, dont des compartiments sont loués aux clients pour y conserver des effets personnels, souvent de valeur. Les échanges avec le personnel bancaire et le commissaire de justice présent à ce module démontrent que cette saisie ne connaît pas encore d'application concrète. Il revient aux banques de se préparer dès à présent pour être en mesure de recevoir convenablement une telle saisie. Madame BOCCOVI, gérante du cabinet organisateur de la formation a promis de faire part de cette préoccupation à l'Association africaine des juristes de banque et établissement financier (AJBEF) afin qu'elle s'en saisisse.

S'agissant de saisie particulière, le formateur a énoncé, sans le traiter, l'avis à tiers détenteur, une saisie désormais clairement écartée du champ d'application du nouvel AUPSRVE pour être définitivement dévolu au droit fiscal de chaque Etat partie.

Dans la deuxième partie de sa présentation, Monsieur DOUDOU a traité de **l'établissement de crédit dans le contentieux de la saisie**. Il a analysé le rôle central de l'établissement de crédit dans les procédures de saisie. Selon la réglementation de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), par exemple, la banque est une personne morale habilitée à réaliser des opérations de banque et à gérer des fonds reçus du public. La banque, agissant comme dépositaire de fonds, doit être en mesure à tout moment de restituer aux dépositaires les fonds confiés. Toutefois, la saisie représente un obstacle juridique à cette obligation, ce qui peut s'analyser en un incident de fonctionnement susceptible de générer des litiges. Il faut noter d'une manière générale que, dans le contentieux de la saisie, la banque peut être impliquée en tant que tiers saisi, ou comme débiteur saisi ou encore comme créancier saisissant.

En tant que tiers saisi, elle est soumise à plusieurs obligations : celles de fournir des informations sur la nature et le solde des comptes saisis, de déclarer l'étendue de ses obligations envers le débiteur, de communiquer les pièces justificatives, et de collaborer avec les autorités d'exécution. Les délais de déclaration sont stricts et toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose la banque à des sanctions, notamment le paiement des causes de la saisie et des dommages-intérêts. Le formateur s'est par ailleurs appesanti sur la distinction entre la créance « cause de la saisie » (droit du créancier) et la « créance saisie » (objet de la saisie), ainsi que sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de la banque peut être engagée. Il est à noter qu'au regard de la jurisprudence corroborée par le nouvel Acte uniforme, la banque n'est considérée comme tiers saisi que si elle détient effectivement des fonds pour le compte du débiteur. Enfin, il a rappelé que la validité de la saisie conditionne l'application des sanctions et a évoqué le recours possible à un titre exécutoire en cas de refus de paiement par l'établissement teneur de comptes. Le juge DOUDOU a précisé que la banque, en tant que tiers saisi, doit non seulement s'abstenir de faire obstacle à l'exécution, mais elle doit participer activement à cette procédure.

L'intervenant a conclu sa communication en rappelant que la banque est un acteur clé de la réussite de l'exécution forcée. En ce sens, le respect de la rigueur procédurale n'est donc pas une option mais bien une obligation professionnelle du banquier. Cette réalité impose aux établissements de crédit une veille juridique permanente et une capacité d'adaptation rapide aux évolutions législatives et jurisprudentielles, dans un contexte où le législateur OHADA n'a

cessé de renforcer les garanties offertes aux créanciers tout en protégeant les droits fondamentaux des débiteurs.

Après cette présentation enrichie constamment par des exemples de jurisprudence, les participants répartis en groupes de travail ont étudié différents cas pratiques dont une restitution a été faite en séance plénière sous la conduite du juge DOUDOU.

Dans un ultime temps de ce module, Maître Pierre Claver KOUASSY, Commissaire de justice, a échangé librement avec l'assistance. Il a pointé du doigt quelques pratiques des banques qui ne sont pas conformes à la législation et qui peuvent leur être préjudiciables. Les responsables juridiques ont, pour leur part, relevé les manquements des commissaires et huissiers de justice qui ne leur permettent pas de travailler sereinement. Ce moment d'échanges francs a permis aux uns et aux autres de retenir qu'ils œuvrent tous pour le développement de l'économie et qu'à ce titre chacun se doit de travailler dans le strict respect du cadre légal existant.

Module III. La garantie autonome en droit OHADA : Position jurisprudentielle

Le dernier module qui a duré une journée a été animé par le juge Mounetaga DIOUF.

Après avoir rappelé l'utilité du crédit dans la bonne marche des affaires et la nécessité des sûretés qui peuvent être personnelles ou réelles, le formateur a consacré sa présentation à la garantie autonome prévue par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS) tout en précisant que si les sûretés réelles sont celles exclusivement prévues par le droit OHADA, il est possible de constituer valablement des sûretés personnelles autres que celles prévues par le droit OHADA. Le formateur a brièvement rappelé que l'Acte uniforme prévoit deux formes de sûretés personnelles à savoir le cautionnement et les garanties et contre garanties autonomes, ces dernières étant des instruments juridiques nés de la pratique contractuelle des années 1970 dans le commerce international ; pratique consacrée par la suite par la jurisprudence puis par le droit OHADA. Selon l'article 39 de l'AUS, la garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues. La contre-garantie autonome quant à elle est l'engagement par lequel le contre-garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au garant, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues. Elles sont toutes les deux fréquemment utilisées

en matière de contrats d'entreprise internationaux. A titre d'exemple, le maître d'ouvrage qui est bénéficiaire exigera généralement que l'entreprise devant exécuter les travaux, appelée donneur d'ordre, fournisse une garantie de bonne fin donnée par une banque locale. Cette banque exigera alors à son tour qu'une contre garantie soit donnée par une banque du pays d'origine de l'entreprise de travaux, afin qu'elle soit elle-même garantie en cas d'appel de la garantie principale. Le formateur a précisé que la nature juridique de la garantie autonomie est marquée par l'indépendance des obligations du garant ; ce qui est une caractéristique essentielle de la garantie autonome puisqu'elle crée des obligations autonomes distinctes du contrat principal pour lequel elle a été constituée. Cette règle de l'autonomie est néanmoins encadrée par le législateur sous peine de nullité de l'acte. S'attardant sur le caractère autonome de la garantie, il a expliqué que la conséquence majeure de cette autonomie réside dans le fait que le garant ne peut opposer au créancier les exceptions inhérentes au contrat de base. Il ne peut, en outre, opposer au bénéficiaire les exceptions tirées du rapport juridique entre lui et le donneur d'ordre auquel le bénéficiaire est resté étranger. L'autre caractéristique importante de la garantie autonome est son incessibilité. L'Acte uniforme de 2010 a maintenu le principe de l'incessibilité de la garantie tout en apportant une précision sur le tempérament dudit principe. En effet, la référence au rapport de base pour la cessibilité prévue à titre supplétif par l'AUS de 1997 a été remplacée dans l'Acte uniforme révisé par l'exigence de la présentation d'une demande conforme au titre de garantie dans l'optique d'éviter toute ambiguïté.

Le formateur s'est ensuite appesanti sur la constitution de la **garantie autonome qui obéit à des conditions de fond et de forme**. S'agissant des conditions de fond, l'Acte uniforme n'a expressément prévu qu'une seule condition de fond spécifique qui s'ajoute aux conditions générales de validité des actes juridiques que sont le consentement, la capacité, la cause et l'objet licites. Cette condition de fond spécifique est relative à la qualité de la personne habilitée à souscrire une garantie ou une contre garantie. Selon l'article 30 de l'Acte uniforme, sous peine de nullité, seules les personnes morales peuvent y souscrire. Quant aux conditions de forme, il faut retenir que les garanties et contre-garanties autonomes ne se présument pas. Elles doivent être constatées dans un acte écrit à peine de nullité. Le formateur n'a pas manqué d'étayer ses propos par de nombreux exemples tirés de la jurisprudence de la CCJA, constante sur l'application stricte de respect du formalisme législatif. Il a ensuite passé en revue toutes les **mentions obligatoires** prescrites par l'Acte uniforme pour la validité de la garantie autonome à commencer par **l'intitulé de l'acte**. Les questions des participants ont été abondantes sur ce point en comparaison avec leurs pratiques.

Le formateur a, pour finir, évoqué la réalisation de la garantie autonome. Il a rappelé à cet effet que lors de la signature de l'acte, contrairement à la caution, le garant ne s'engage pas à payer la dette d'autrui ; il s'engage plutôt à exécuter une prestation personnelle, une obligation nouvelle de payer une dette qui lui est propre à première demande. Il a spécifié que la réalisation de la garantie autonome passe par l'appel à la garantie, le dénouement de la garantie et les possibilités de recours ouvertes aux parties. L'intérêt de la garantie autonome est surtout perceptible lors de sa mise en œuvre et surtout lors de son paiement selon les modalités prévues. L'Acte uniforme a mis à la disposition du donneur d'ordre des moyens pour s'opposer au paiement. Ce dernier peut en effet, en vertu de l'article 47 de l'AUS, faire défense de payer au garant ou au contre-garant lorsque la demande de paiement du bénéficiaire est manifestement abusive ou frauduleuse. Le garant ou le contre-garant qui s'est exécuté peut entreprendre des recours judiciaires ; ceux-ci consistant en un droit à indemnisation ou à remboursement.

Au terme d'une semaine de formation riche en enseignements et en partage d'expérience, les participants ont fait part de leur satisfaction par rapport à la qualité des travaux. Ils ont formulé le vœu que des formations pratiques comme celle-ci soient régulièrement organisées par le cabinet. Après avoir exprimé leur gratitude à l'endroit des formateurs, ils ont également félicité le cabinet pour la qualité de l'organisation et la disponibilité de son équipe.

Le juge Mounetaga DIOUF, quant à lui, s'est déclaré ravi d'avoir pris part à cette semaine de formation au cours de laquelle il a beaucoup appris de la pratique bancaire et noté les nombreuses préoccupations des établissements de crédit. C'est avec le même sentiment que les précédents intervenants, Monsieur DOUDOU et Maître KOUASSY ont pris congé des participants un jour auparavant.

Comme les années précédentes, les participants sont repartis, concernant chacun des modules, avec des solutions ou des suggestions concrètes à certaines de leurs préoccupations, qu'ils ont promis de mettre en œuvre dans leurs institutions respectives. Certains échanges nécessitant des mesures d'accompagnement sont notés pour être transmis à l'AJBEF, l'association qui rassemble les juristes de banque et qui se saisit des préoccupations qui sont les leurs et dont les réponses ne peuvent être trouvées dans le cadre d'une formation. La parole a été ainsi donnée à l'AJBEF. La Vice-présidente de l'AJBEF-AFRIQUE et Présidente de l'antenne ivoirienne, Madame Kadiatou SORO a présenté les objectifs de l'association et invité les participants à se joindre à eux pour les prochaines journées annuelles de réflexion et de formation prévues à

Bujumbura du 06 au 09 octobre 2026. Les représentants des antennes nationales de l'AJBEF présents à la semaine du banquier, notamment ceux du Bénin, du Mali et de la République Démocratique du Congo (RDC) et du Tchad se sont successivement exprimés pour évoquer leurs activités ou l'état d'avancement de la formalisation administrative de leurs antennes naissantes.

Avant de procéder à la remise des attestations et du dossier pédagogique, la gérante du cabinet a tenu à réitérer ses vifs remerciements à chacun des Experts formateurs, aux participants ainsi qu'à leurs institutions respectives pour leur confiance, régulièrement renouvelée. Elle a encouragé les participants à poursuivre les échanges par différents canaux.



En marge des travaux, le cabinet SIRE OHADA, en célébration de ses vingt années d'existence, a convié participants et formateurs à une soirée de gala qui s'est tenue dans une résidence hôtelière loin du lieu de la formation. Beaucoup de témoignages chaleureux et encourageants ont été recueillis lors de cette sortie placée sous le signe de l'amitié et de l'intégration africaine. La forte délégation de congolais présente à cette soirée a valu à l'assistance l'honneur d'apprendre quelques mots lingala, une des langues nationales de la RDC.

La gérante du cabinet, après avoir conté brièvement l'histoire du cabinet qui a démarré grâce au soutien inconditionnel du regretté Juriste de banque et Consultant Ousseynou SOW, a annoncé en hommage renouvelé à ce dernier, la création par SIRE OHADA d'une bourse dénommée « Bourse Ousseynou SOW » destinée à financer les frais d'inscription à des formations de juristes et d'étudiants juristes. Mme BOCCOVI n'a pas manqué de remercier :

- Les participants de chacune des sessions des vingt années qui permettent à l'activité de formation de se poursuivre grâce à leur présence ;
- Les institutions, entreprises et cabinets d'avocats qui font confiance à SIRE OHADA en y inscrivant des collaborateurs ;
- Chacun des Experts formateurs, partenaires de SIRE OHADA, pour leur disponibilité constante ; le Docteur Magloire SOSSOUVI, Consultant bancaire et financier, administrateur de banques qui a tenu à apporter son soutien au cabinet par sa présence lors des travaux de la présente édition 2026, a pris la parole en leur nom à tous pour dire à quel point la formation peut également enrichir le formateur ;

- Monsieur Ladji CISSE, Président de l'association ivoirienne des juristes d'affaires (AIJE), venu honorer de sa présence cette célébration ;
- L'AJBEF, association partenaire avec laquelle SIRE OHADA travaille en étroite collaboration pour le développement économique du continent africain.
- L'UNIDA, auteur du site OHADA.COM, puissant vecteur de communication ainsi que l'ensemble des médias qui annoncent et relayent les activités du cabinet.
- Chaque membre de l'équipe de SIRE OHADA. Elle a notamment évoqué les collaborateurs qui ont démarré les activités avec elle en 2006. Il s'agit de Monsieur Samson NORMAN, Responsable administratif et Coordonnateur ; celui dont le dévouement est total pour la réussite organisationnelle des sessions et même de la réussite du séjour des participants. Il s'agit également de Madame Edith MENSAH Responsable des affaires financières qui veille à l'équilibre du modèle économique de SIRE OHADA, structure à laquelle les participants ont formulé des vœux de pérennité.
- L'équipe de SIRE OHADA EDITIONS, maison d'édition juridique qui a vu le jour en 2021 et dont la Directrice de publication Mme Michèle ANDREU œuvre bénévolement avec professionnalisme et rigueur.

Fait à Lomé, le 15 juin 2026

Arlette BOCCOVI

Gérante, SIRE OHADA